

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux »,

les mots :

« , ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification afin de bien préciser que le droit d'information direct du contrôleur n'est ouvert qu'à certaines personnes morales, en fonction de leur objet.